PREFECTURE
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2024-152

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2024

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2024-11-05-00001 - Arrêté n° 2024-24-UER réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A du PR 06+000 au PR 08+350 dans les deux sens (2 pages) Page 4

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la coordination et de l'appui territorial

95-2024-11-04-00003 - Arrêté n° AI-95-2024-11-04-R015 portant renouvellement de l'habilitation de la société BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE aux fins de réalisation de l'analyse d'impact, prévue au III de l'article L.752-6 du code de commerce, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise. (2 pages) Page 6

95-2024-11-05-00002 - Ordre du jour de la réunion CDAC 95 du vendredi 29 novembre 2024 à 14h30 : projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 472 m². Le projet prévoit la création de 16 petites surfaces majoritairement non-alimentaires totalisant 1 551 m² de surface de vente et de 2 moyennes surfaces (969 m² et 952 m²) dédiées à des activités non-alimentaires. Le projet, dénommé « Air », est situé à l'angle du boulevard du Havre (RD 14) et de l'avenue de la Libération à Herblay-sur-Seine (95220). (1 page) Page 8

Centre informatique douanier /

95-2024-10-31-00006 - Décision 2024-10-31 du 31 octobre 2024. Délégation de signature Loïc BOQUET, directeur du CID (3 pages) Page 9

Direction départementale des territoires / Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

95-2024-10-30-00005 - Arrêté inter-préfectoral n°2024-4190 du 30 octobre 2024 DUP forage F13 (11 pages) Page 12

95-2024-11-04-00002 - Arrêté préfectoral 2024-18019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 dans le Val-d'Oise (2 pages) Page 23

Direction départementale des territoires / Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

95-2024-10-25-00004 - Arrêté préfectoral n° 2024-18002?? modifiant l'arrêté n° 22-16921 relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage du Val d'Oise (2 pages) Page 25

Préfecture de police de Paris /

95-2024-10-31-00007 - Arrêté n°2024-01591 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du salon EURONAVAL 2024?? (6 pages) Page 27

95-2024-10-31-00008 - Arrêté n°2024-01592 portant mesures de police applicables du lundi 4 novembre au jeudi 7 novembre 2024 inclus dans les départements de la Seine-Saint-Denis (93) et du Val d'Oise (95)???? (6 pages) Page 33

Secrétariat général commun départemental /

95-2024-11-04-00001 - 2024-006 Subdélégation signature collaborateurs SGCD 4 novembre 2024 (5 pages) Page 39

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté
et de légalité

ARRÊTÉ N° 24/24-UER/P/CD

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
CONCERNANT L'AUTOROUTE A115
DU PR 06+000 AU PR 08+350 DANS LES DEUX SENS**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-053 du 11 septembre 2024 modifiant l'arrêté n° 24-004 du 6 mars 2024 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

VU l'avis favorable émis par la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 25 octobre 2024 ,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France en date du 28 octobre 2024 ,

VU l'avis émis par la DiRIF en date du 25 octobre 2024 ,

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance de la tranchée couverte nécessitent la fermeture de l'autoroute A115 dans les deux sens du PR 06+000 au PR 08+350 ainsi que des fermetures de bretelles entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'île de France

ARRETE

ARTICLE 1 - La section courante de l'autoroute A115 sera fermée à la circulation dans le sens Paris-province entre le PR 06+000m et le PR 08+350m ou dans le sens province-Paris entre le PR 08+350m et le PR 06+000m, **la nuit entre 22h00 (fermeture effective) et 05h00 (réouverture effective).**

La simultanéité de fermeture des deux sens de la tranchée couverte de l'autoroute A115 sera autorisée.

Les périodes concernées sont :

du 12 au 13 novembre 2024
du 13 au 14 novembre 2024

ARTICLE 2 - La bretelle d'accès du diffuseur n° 4 dans le sens Paris-province sera fermée à la circulation **simultanément à l'article 1 dans les mêmes conditions.**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Sortie au diffuseur n° 4 en direction de l'avenue de la Division LECLERC (RD407) puis du boulevard du Temps des Cerises (RD502) et pour finir de l'avenue Théodore MONOD (RD409) afin de reprendre l'A115 au niveau du diffuseur n° 5.

ARTICLE 3 - La bretelle d'accès du diffuseur n° 5 dans le sens province-Paris sera fermée à la circulation **simultanément à l'article 1 dans les mêmes conditions.**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Sortie au diffuseur n° 5, en direction de l'avenue Théodore MONOD (RD 409) puis du boulevard du Temps des Cerises (RD502) et pour finir de l'avenue de la Division LECLERC (RD407) afin de reprendre l'A115 au niveau du diffuseur n° 4.

ARTICLE 4 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Éragny-sur-Oise.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 4. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Éragny-sur-Oise, 1 rue Léo Lagrange à Éragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le - 5 NOV. 2024

Pour le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint à la directrice,

Arnaud DEFAUX

PRÉFET
DU VAL-D'OISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination et de l'appui territorial

Arrêté n° AI – 95 – 2024-11-04 – R015 portant renouvellement de l'habilitation de la société « BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE » aux fins de réalisation de l'analyse d'impact, prévue au III de l'article L.752-6 du code de commerce, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 166 ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AI - 95 - 15 - 2019-11-04 habilitant la société « BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE » à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation adressée par voie électronique le 28 octobre 2024 par la société « BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE » ;

Considérant que la demande de renouvellement d'habilitation de la société « BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE » remplit les conditions d'obtention fixées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° AI - 95 - 15 - 2019-11-04 est abrogé.

Article 2 : La société suivante est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce :

« BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE »
Société par actions simplifiée
immatriculée sous le n° 349 799 122
au R.C.S. de Paris.
Siège : 5 rue Chalgrin - 75116 Paris.

5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Internet des services de l'État dans le Val-d'Oise : val-doise.gouv.fr – Tél. : 01 34.20.95.95

Article 3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans reconduction tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

Article 4 : Le numéro d'habilitation, mentionné dans l'intitulé du présent arrêté, devra figurer sur les analyses d'impact réalisées par la société susvisée au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : Cette habilitation sera retirée par le préfet si la société susvisée ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. Dans ce cas, la société sera informée préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Elle sera mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : Un organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 04 NOV. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale adjointe

Lucie BOULANGER

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination et de l'appui territorial

Cergy, le 5 novembre 2024

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE (CDAC 95)

RÉUNION DU VENDREDI 29 NOVEMBRE 2024 À 14H30

- ORDRE DU JOUR -

Dossier N° 81	**14H30**	**HERBLAY-SUR-SEINE (95220)**	Projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 472 m². Le projet prévoit la création de 16 petites surfaces majoritairement non-alimentaires totalisant 1 551 m² de surface de vente et de 2 moyennes surfaces (969 m² et 952 m²) dédiées à des activités non-alimentaires. Le projet, dénommé « Air », est situé à l'angle du boulevard du Havre (RD 14) et de l'avenue de la Libération à Herblay-sur-Seine (95220).

5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Internet des services de l'État dans le Val-d'Oise : val-doise.gouv.fr – Tél. : 01 34.20.95.95

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES
& DROITS
INDIRECTS

Osny, le 31 octobre 2024

DÉCISION
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR DU CENTRE INFORMATIQUE DOUANIER
n° 2024-10-31

Le directeur du centre informatique douanier,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2007 portant création de deux services à compétence nationale dénommés « centre informatique douanier » et « direction nationale des statistiques du commerce extérieur » ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2008 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation d'un ordonnateur secondaire à vocation nationale au service à compétence nationale dénommé « centre informatique douanier » ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2024 nommant M. Loïc BOQUET, administrateur des douanes et droits indirects pour assurer les fonctions de directeur du centre informatique douanier (CID) à Osny (95) à compter du 1er août 2024.

DÉCIDE

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 janvier 2008 susvisé, délégation de signature est donnée aux agents nommés ci-après selon les périmètres fixés dans les articles suivants :

Article 1

Pour tous actes et documents se traduisant par un ordonnancement en dépenses ou en recettes sur le budget opérationnel du centre informatique douanier (programmes 302 et 723) **sous la réserve mentionnée à l'article 2.**

NOMS – PRÉNOMS	*FONCTIONS*
VIGILANT Delphine	Attachée principale, cheffe du pôle BOP – PLI
BOUDOT Sandrine	Inspectrice régionale de 1ère classe, cheffe du pôle RH – FP
CORLAY-BRUNELLE Rozenn	Inspectrice régionale de 3e classe, responsable du service budget – comptabilité

CENTRE INFORMATIQUE DOUANIER
POLE BOP-PLI
27 RUE DES BEAUX SOLEILS
BP 40036 OSNY
95521 CERGY PONTOISE CEDEX

Affaire suivie par : Delphine VIGILANT
Tél : 09.70.28.01.60
Courriel : delphine.vigilant@douane.finances.gouv.fr
Courriel service : bop-pli-cid@douane.finances.gouv.fr
Ref : 24000264

Article 2

Demeurent réservées à la signature du directeur du centre informatique douanier les pièces relatives à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics.

Article 3

Pour les actes relatifs à l'émission, à la gestion et à la clôture de tous les engagements juridiques.

NOMS – PRÉNOMS	*FONCTIONS*
GUYONNOT Anne-Frédérique	Contrôleuse de 1ère classe au service achats
MERIGOT-LAVERSANE Karine	Contrôleuse de 2e classe au service achats
CORLAY-BRUNELLE Rozenn	Inspectrice régionale de 3e classe, responsable du service budget - comptabilité

Article 4

Pour les actes concernant la certification du service fait et l'émission des ordres de payer.

NOMS – PRÉNOMS	*FONCTIONS*
VIGILANT Delphine	Attachée principale, cheffe du pôle BOP – PLI
CORLAY-BRUNELLE Rozenn	Inspectrice régionale de 3e classe, responsable du service budget - comptabilité

Article 5

Pour toute déclaration de conformité en matière d'inventaire et plus généralement tout acte ou document se rapportant aux travaux de fin de gestion.

NOMS – PRÉNOMS	*FONCTIONS*
VIGILANT Delphine	Attachée principale, cheffe du pôle BOP – PLI
CORLAY-BRUNELLE Rozenn	Inspectrice régionale de 3e classe, responsable du service budget – comptabilité

Article 6

Pour toute demande de mise à disposition de crédits sur le budget opérationnel de programme du centre informatique douanier (UO classique et UO technique) s'agissant des programmes cités à l'article 1.

NOMS – PRÉNOMS	*FONCTIONS*
VIGILANT Delphine	Attachée principale, cheffe du pôle BOP – PLI
CORLAY-BRUNELLE Rozenn	Inspectrice régionale de 3e classe, responsable du service budget – comptabilité

Article 7

Pour tout acte se rapportant à la gestion des cartes achats ou des dépenses effectuées par ce moyen.

NOMS – PRÉNOMS	*FONCTIONS*
VIGILANT Delphine	Attachée principale, cheffe du pôle BOP – PLI – RPCA secondaire
CORLAY-BRUNELLE Rozenn	Inspectrice régionale de 3e classe, responsable du service budget – comptabilité - RPCA
SEHAKI Saïda	Inspectrice régionale de 3e classe, secrétaire générale
MERIGOT-LAVERSANE Karine	Contrôleuse de 2e classe au service achats
GUYONNOT Anne-Frédérique	Contrôleuse de 1ère classe au service achats
FACON Pascale	Inspectrice régionale de 2e classe au service logistique – immobilier

Article 8

Pour tous actes et documents se traduisant par un ordonnancement en dépenses ou en recettes sur les crédits du titre II Hors paiement sans ordonnancement préalable (HPSOP).

NOMS – PRÉNOMS	*FONCTIONS*
VIGILANT Delphine	Attachée principale, cheffe du pôle BOP – PLI
BOUDOT Sandrine	Inspectrice régionale de 1ère classe, cheffe du pôle RH – FP

Article 9

Pour la transmission des états liquidatifs relatifs au traitement de rémunération des débitants de tabac (états GIMT) et des bordereaux de liaison PALADIN-INTERDEP concernant les dépenses de secours financiers gérées dans l'application PALADIN.

NOMS – PRÉNOMS	*FONCTIONS*
VIGILANT Delphine	Attachée principale, cheffe du pôle BOP – PLI

Article 10

La présente décision remplace la précédente délégation n° 2024-07-24 du 24 juillet 2024.

Cette décision prend effet à compter du 1er novembre 2024.

L'administrateur des douanes,
Directeur du CID

BOQUET Loic
Signature numérique de BOQUET Loic
Date : 2024.10.31 13:36:46 +01'00'

Loïc BOQUET

PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2024-4190 DU 30 OCTOBRE 2024

Portant

Déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection du forage « F13 » (Ader) et des installations associées au Blanc-Mesnil (93 150)

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public

LA PREFETE DELEGUEE POUR L'ÉGALITE DES CHANCES
PREFETE DE LA SEINE-SAINT-DENIS PAR INTERIM

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

LE PREFET DU VAL D'OISE

Chevalier de l'Ordre National du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du président de la République du 15 décembre 2021 nommant Mme Isabelle PANTEBRE, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret du président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe Court, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du président de la République du 16 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile RACKETTE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté Vu l'arrêté n°2024-3936 du 24 octobre 2024 portant délégation de signature de Mme Isabelle PANTEBRE, préfète déléguée pour l'égalité des chances, préfète de la Seine-Saint-Denis par intérim, au profit de Mme Cécile RACKETTE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret du président de la République du 16 septembre 2022 portant nomination de Madame Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale sous-préfète de la préfecture du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DCAT n° 2023-54 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale sous-préfète de la préfecture du Val d'Oise ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 et suivants et L.1324-1A à L.1324-4 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-3 à R.11-14 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 24 décembre 1980 portant règlement sanitaire départemental ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n°2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et ses arrêtés d'application du 30 décembre 2022, dont l'arrêté relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;

VU la demande de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol en date du 29 décembre 2022 relative à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage « F13 » et à l'autorisation de distribuer de l'eau ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 6 décembre 2021 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2024-1267 du 25 avril 2024, portant ouverture de l'enquête publique unique relative à l'instauration des périmètres de protection autour des forages « F11 » et « F13 », à la demande d'autorisation de la filière de traitement de l'eau associée et à la demande d'autorisation environnementale présentée par l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol, au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, concernant la régularisation administrative de ces forages destinée à la consommation humaine ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 juin 2024 au 2 juillet 2024 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 juillet 2024 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Seine-Saint-Denis en date du 8 octobre 2024 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département du Val d'Oise en date du 17 octobre 2024 ;

CONSIDERANT le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT l'absence de préfet de la Seine-Saint-Denis à compter du 28 octobre 2024 ;

CONSIDERANT l'intérim de droit exercé par Mme Isabelle PANTEBRE, préfète déléguée pour l'égalité des chances à compter du 28 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine desservis par le forage « F13 » du Blanc-Mesnil et ses installations associées énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que les installations sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, ainsi que le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise :

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET OBJET DE L'ARRETE

L'établissement public territorial (EPT) Paris Terres d'Envol, responsable du forage « F13 » et des installations associées, bénéficiaire de l'arrêté, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et

les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, est autorisé à exploiter la filière de production d'eau potable du forage « F13 ».

Le présent arrêté déclare également d'utilité publique les périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage « F13 » et des installations associées.

En cas de vente de la parcelle, du forage ou des installations associées, l'ensemble des autorisations sera transféré au(x) nouveau(x) bénéficiaire(s).

TITRE I : PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique selon les spécifications portées aux articles 3 et 4 ci-après la création des périmètres de protections immédiate et rapprochée du forage « F13 » et des installations associées, de l'EPT Paris Terres d'Envol, situés au Blanc-Mesnil.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Article 3-1 : Délimitation du PPI de l'usine

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle suivante : 415 - section AB sur la commune du Blanc-Mesnil.

Cette parcelle, dont l'entrée est située 14 rue Ader sur la commune du Blanc-Mesnil en Seine-Saint-Denis, est sous la responsabilité de de l'EPT Paris Terres d'Envol (voir plan en annexe). Elle a une superficie approximative de 2 960 m².

Ce périmètre correspond à l'étendue de la parcelle où se situent la chambre contenant la tête de puits, le bâtiment de traitement, un transformateur ainsi qu'un groupe électrogène et le réservoir à fioul associé (450 L).

Forage	Coordonnées BSS	Coordonnées Lambert 93	N° parcelle
F 13 (Yprésien, profondeur : 110 m)	01834A0147/F13 BSS000NMUP	X : 659 570 Y : 6 872 816	AB 415

Localisation du forage

Article 3-2 : Interdictions liées au PPI

i1- Toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage ou dépôt non nécessaire à l'exploitation ou l'entretien des installations de production d'eau potable est proscrit.

i2- Aucun ouvrage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable. Les ouvrages remplaçants le puit actuel sont autorisés après déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'Eau et après avis d'un hydrogéologue agréé.

i3- Aucune infiltration directe d'eau superficielle ne devra être possible au niveau de la tête de forage.

i4- L'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires, pesticides ou de tout autre produit biocide ainsi que le salage sur l'ensemble du site sont interdits dans le périmètre, même dans le cadre de l'entretien de celui-ci. L'entretien doit être manuel ou mécanique, et les coupes doivent être retirées du site.

i5- Tout épandage ou déversement est interdit.

Article 3-3 : Prescriptions liées au PPI

p1- La parcelle du PPI doit rester en pleine propriété du gestionnaire qui s'assurera de sa propreté permanente et de son entretien régulier.

p2- Le périmètre doit être fermé par une clôture équipée d'un portail fermant à clé. La clôture et le portail respectent au moins 2 mètres de hauteur par rapport au sol. L'accès au PPI est contrôlé et restreint aux personnes mandatées par le gestionnaire et son exploitant.

p3- Le périmètre de protection est équipé d'un dispositif anti intrusion avec alarme opérationnel.

p4- Le PPI doit être protégé par un système de surveillance permanent afin d'assurer l'intégrité des installations et la protection de la ressource.

p5- Le puit doit être clôturé ou équipé de manière à éviter l'accès des véhicules au-dessus de sa tête. Il doit être verrouillé à l'aide d'un système qui le rende inviolable et il doit également être muni d'un système d'alarme anti-intrusion relié à un dispositif d'astreinte opérationnel 24h/24.

p6- Les installations d'exploitation (locaux souterrains d'accès aux puits, chambre des vannes, réservoirs, etc.) doivent être verrouillées et munies d'un système d'alarme anti intrusion relié à un dispositif d'astreinte opérationnel 24h/24.

p7- Le sol autour de l'ouvrage doit être étanche sur un rayon d'au moins 2 mètres centré sur le tubage du forage au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur de la tête du forage.

p8- Les voies de circulation sont entretenues et maintenues libre d'accès.

p9- Les aires de stationnement des véhicules et les aires de dépotage se situent sur des zones réservées, qui sont équipées d'un système de récupération des eaux de ruissellement relié au réseau collectif d'assainissement.

p10- Les volumes de produits de traitement stockés sur le site doivent correspondre seulement aux quantités nécessaires au traitement de l'eau. Les résidus de traitement ne doivent pas être stockés dans ce périmètre mais faire l'objet d'une gestion spécifique.

p11- L'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires, pesticides ou de tout autre produit biocide ainsi que le salage sur l'ensemble du site sont interdits dans le périmètre, même dans le cadre de l'entretien de celui-ci. L'entretien doit être manuel ou mécanique, et les coupes doivent être retirées du site.

p12- Le stockage des autres produits potentiellement polluants indispensables à l'exploitation ou aux installations annexes (groupe électrogène, transformateur, etc.) sera fait systématiquement en cuve étanche aérienne double enveloppe (tout réservoir enterré est proscrit) ou sur bac de rétention de capacité égale à celle de la cuve. Si un bac commun est utilisé pour plusieurs cuves, sa capacité est au moins égale à celle de la plus grande cuve et elle correspond à au moins 50% de la capacité totale cumulée de l'ensemble des cuves. La cuve (ou le bac) doit être munie d'un détecteur de fuite avec alarme reliée au système de surveillance de l'exploitation.

p13- Une inspection par caméra sera réalisée à minima tous les 10 ans pour vérifier le bon état général de l'intérieur du forage.

p14- S'il est conservé, la tête du piézomètre (ancien forage « F9 ») doit être sécurisée et parfaitement étanche.

p15- Tout projet de conduite souterraine (égout, oléoduc, etc.) sera systématiquement soumis à avis de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France. L'étanchéité des conduites déjà existantes sur le site devra être contrôlée tous les 5 ans. En cas de non étanchéité, il faudra remédier à la fuite (réparation ou remplacement/inertage de la conduite incriminée).

p16- Toute nouvelle excavation ou tout nouveau forage sera soumis à l'avis des services administratifs compétents.

p17-Les ouvrages existants dans l'emprise du PPI feront l'objet d'un suivi par les services de l'état compétents, conformément à la réglementation en vigueur, afin de contrôler la qualité de la ressource et l'état des ouvrages.

p18-Le rebouchage du puit, ainsi que celui de l'ancien forage « F9 » s'il est inutilisé, devra être réalisé dans les règles de l'art. Dans le cas où celui-ci est abandonné, un protocole sera établi avant le démarrage des travaux et communiqué au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Article 4-1 : Délimitation du PPR

Le périmètre de protection rapprochée, d'une superficie d'environ 56 ha, comprend plus de 340 parcelles (voir plan en annexe) situées sur :

- le département de la Seine-Saint-Denis : communes du Blanc-Mesnil (sections cadastrales AB, AD) et de Dugny (section cadastrale OJ) ;
- le département du Val d'Oise : communes de Bonneuil-en-France (sections cadastrales OB, ZA) et de Gonesse (section cadastrale ZP).

Article 4-2 : Interdictions liées au PPR

Voies de communication, transport et réseaux assimilés

i1- Les nouvelles canalisations enterrées d'hydrocarbures et/ou autres produits dangereux sont interdites. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations existantes, qui doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur, ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable.

i2- Les nouveaux bassins de rétention d'eaux non étanches sont interdits. Le fonctionnement des dispositifs de prétraitement (séparateur d'hydrocarbures...) des bassins devra être vérifié régulièrement.

i3- Les nouveaux fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées sont interdites.

i4- L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas-côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées, voies ferrées, trottoirs...) est interdite. En cas d'utilisation inévitable, un protocole est mis en place et laissé à disposition des services administratifs.

Pressions domestiques des particuliers ou assimilés

i5- Les rejets domestiques d'eaux usées dans les puisards sont interdits. Les éventuels puisards existants seront interdits dans un délai de deux ans.

i6- Les nouveaux puits d'infiltration d'eaux pluviales sont interdits.

i7- Les cuves d'hydrocarbures enfouies simple paroi et les cuves aériennes simple paroi sans rétention sont interdites. La mise en conformité des installations existantes devra être réalisée dans un délai de 3 ans.

Activités diverses

i8- La création de cimetière est interdite.

i9- Les dépôts de déchets inertes sont interdits.

i10- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux est interdite.

i11- La création de mares ou d'étangs est interdite.

Article 4-3 : Prescriptions liées au PPR

Voies de communication, transport et réseaux assimilés

p1- Les nouvelles canalisations enterrées d'hydrocarbures et/ou autres produits dangereux nécessaires à l'approvisionnement des structures existantes sont soumises à l'avis des services de l'état compétent en matière de police de l'eau.

p2- L'implantation de nouveaux réseaux d'eaux usées ou pluviales devra suivre la réglementation en vigueur.

p3- Les projets de création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires doivent être signalés à l'administration en charge de la police de l'eau. Ils pourront être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

p4- Toutes les nouvelles excavations temporaires ou permanentes d'une profondeur supérieure à 12 m seront soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

p5- Lors de la construction ou de la modification de l'utilisation des voies de communication (routières, ferroviaires...), l'impact des travaux et de l'utilisation de produits devra être examiné avec attention. Le devenir des eaux de ruissellement des chaussées ou voies devra être défini de manière à assurer la protection de la ressource en eau.

p6- L'étanchéité de toute conduite souterraine transportant des produits pouvant altérer la qualité des sols ou des eaux (égout, oléoduc, etc.) devra être contrôlée régulièrement par son propriétaire ou son exploitant. En cas de dysfonctionnement, la conduite devra être rendue étanche (réparation ou remplacement/inertage de la conduite incriminée).

Activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées

p7- Toutes les implantations de nouvelles activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées dont le fonctionnement comporte un risque vis à vis de la qualité de l'eau du captage devront être signalées aux autorités sanitaires. Elles pourront faire l'objet de prescriptions particulières au titre du code de la santé publique parmi lesquelles la sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé. Il en sera de même pour l'extension ou le remplacement de bâtiments existants.

p8- L'ouverture ou l'extension de carrières, de dépôts ou de stockage de déchets non dangereux ou dangereux, d'installations collectives de traitement des eaux usées d'origine domestique ou industrielle sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

p9- Le comblement d'excavations par des déchets inertes sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

p10- Les nouvelles installations de stockage d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eaux usées seront soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé. L'étanchéité des cuves existantes sera vérifiée. Le stockage sera réalisé dans le respect de la réglementation en vigueur (mise en rétention, double enceinte, alarme de détection de fuite, etc.).

Pressions domestiques des particuliers ou assimilées

p1- L'usage des produits d'entretien et de traitement en extérieur devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.

p2- Le bon état des dispositifs d'assainissement et de stockages d'hydrocarbures des constructions et installations existantes devra être surveillé et vérifié.

p3- L'acceptabilité du mode d'assainissement des zones constructibles définies dans les documents d'urbanisme sera vérifiée (raccordement au réseau, prise en compte des eaux pluviales, modalité de vérification de l'étanchéité des réseaux d'eaux usées, etc.).

p4- La possibilité ou non de créer des sous-sols dans les zones définies comme constructibles devra être vérifiée.

Activités diverses

p5- La création de nouveaux puits, forages, piézomètres, est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Les puits existants devront être déclarés en mairie, conformément à la réglementation. Ils devront être munis d'une margelle et d'un système de fermeture empêchant tout déversement.

p6- Tout déversement (ou fuite) accidentel (accident de transporteur, défaut d'étanchéité de réservoir, etc.) de produits pouvant porter atteinte à la qualité des sols ou des eaux (hydrocarbures, fioul, produits chimiques, etc.) devra être immédiatement signalé à l'EPT Paris Terre d'Envol et faire l'objet d'une déclaration à l'administration en charge de la Police de l'Eau. Les sols éventuellement souillés devront être rapidement évacués vers une filière de traitement adaptée à leur état et les éventuelles installations en cause devront être remises en état d'étanchéité ou démantelées.

p7- Les points d'eau superficielle ou souterraine contaminés ou exposés à des pollutions devront être supprimés.

p8- L'extension des cimetières existants peut être envisagée si les nouvelles inhumations sont réalisées en caveau étanche.

p9- Les nouvelles implantations de camping, de stationnement de camping-car ou de véhicules assimilés ou d'aire d'accueil sont soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Article 4-4 : Alerte pollution accidentelle

Les industriels ou tout responsable d'établissement (quelle que soit le type d'activité) informent systématiquement en cas de pollution sur le sol, l'EPT Paris Terres d'Envol, la préfecture, l'administration en charge de la Police de l'Eau et l'ARS.

TITRE II : CONDITIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

L'EPT Paris Terres d'Envol est autorisé à réaliser le traitement de l'eau prélevée sur le forage « F13 » du Blanc-Mesnil et à mettre en distribution l'eau potable produite.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

La capacité maximale de production d'eau potable est de 400 m^3/h.

Le débit d'exploitation de l'ouvrage est de 300 m^3/h durant 15h/j. Après remplacement du forage « F10 », le pompage s'effectuera durant 10h/j à 300 m^3/h.

La production d'eau journalière maximale est d'environ 8 000 m^3, soit 1 600 000 m^3/an.

La filière de traitement comporte les étapes suivantes :

- **Désulfurisation de l'eau** par pulvérisation (sans ajout de réactif).
- **Désinfection** au chlore gazeux.

L'eau traitée est stockée dans deux réservoirs enterrés de 1 250 m^3 chacun, avant d'être distribuée à travers le réseau d'alimentation en eau potable de la ville.

L'EPT Paris Terres d'Envol, bénéficiaire du présent arrêté, informera le préfet de tout projet de modification des installations de production et de distribution et/ou de la filière de traitement.

ARTICLE 7 : CONTROLE SANITAIRE

L'EPT Paris Terres d'Envol se soumet au contrôle sanitaire conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Celui-ci consiste en la réalisation de prélèvements et d'analyses réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé et mandaté par le préfet de la Seine-Saint-Denis. Conformément aux dispositions du code de la santé publique, des analyses complémentaires peuvent être réalisées à la demande du préfet.

ARTICLE 8 : QUALITE DES EAUX BRUTES ET EAUX TRAITEES

Les eaux brutes et les eaux traitées doivent respecter les exigences de qualité conformément à la réglementation relative aux limites et références de qualité (arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 à la date de signature de l'arrêté préfectoral).

Dans le cadre de l'auto-surveillance, l'EPT Paris Terres d'Envol surveille la qualité de ces eaux, et en particulier s'assure de l'efficacité du traitement.

ARTICLE 9 : SECOURS INTERNE A LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU POUR L'ALIMENTATION

L'EPT Paris Terres d'Envol peut être amené à utiliser les interconnections entre différentes unités de production et les intercommunications avec d'autres distributeurs d'eau.

Ces volumes d'échange sont consignés dans un bilan annuel transmis à l'administration en charge de la police de l'eau et à l'ARS Ile-de-France.

L'EPT Paris Terres d'Envol devra transmettre à l'ARS Ile-de-France la mise à jour de la liste exhaustive des unités de production pour lesquelles une alimentation en eau est possible par interconnexion et intercommunication en tant que de besoin. Cette mise à jour doit se faire dans un délai d'un mois après la notification de l'arrêté préfectoral, puis annuellement.

ARTICLE 10 : ARRET D'EXPLOITATION

L'EPT Paris Terres d'Envol informera l'ARS Ile-de-France et le service en charge de la police de l'eau des périodes d'arrêt significatives (arrêt de plus de 24h) dans les meilleurs délais.

Pour les arrêts prévisibles (maintenance, etc.), un programme annuel devra être établi, afin de permettre une coordination des capacités de production entre les différentes usines d'eau potable pouvant alimenter le secteur habituellement desservi par le forage, et communiqué pour information à l'ARS Ile-de-France.

ARTICLE 11 : MODIFICATION D'EXPLOITATION

Toute modification apportée par l'EPT Paris Terres d'Envol, à l'installation ou à l'usage de l'eau et de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation devra être portée, au préalable, à la connaissance du préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 12 : POLLUTIONS AVEREES ET RISQUES DE POLLUTION

En complément de l'article R.1321-25 du code de la santé publique, le bilan de fonctionnement doit contenir :

[1]- un inventaire, similaire à celui réalisé dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de traitement et de mise en distribution d'eau potable, comportant le nombre d'évènements relatif à des pollutions accidentelles et volontaires avérées (alertes), leur origine (industrielle, incendies, ...), les polluants incriminés ainsi que leur conséquence sur la filière (modification, arrêt, ...) ;

[2]- la liste des incidents d'exploitation (dysfonctionnement filière, pannes, ...) de l'usine en tant que de besoin.

Ces informations seront transmises à une fréquence annuelle à l'ARS Ile-de-France, au service en charge de la police de l'eau et à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Par ailleurs, l'EPT Paris Terres d'Envol est tenu de porter sans délai à la connaissance de l'ARS et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis tout événement pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau distribuée.

En outre, un inventaire des sources potentielles de pollutions accidentelles dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée a été présenté dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de traitement et de mise en distribution d'eau potable. Cet inventaire sera mis à jour et communiqué tous les 3 ans au service en charge de la police de l'eau, à l'ARS Ile-de-France et à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 13 : BRUIT

Le fonctionnement des installations présentes sur le site du forage « F13 » ne devra générer aucune gêne au voisinage et respectera les réglementations relatives d'une part aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et d'autre part à la lutte contre les bruits de voisinage.

TITRE III : GENERALITES

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif (tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET INSERTION DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le présent arrêté est transmis à l'EPT Paris Terres d'Envol en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté qui le concernent, de la notification sans délai des extraits qui les concernent aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de sa mise à disposition au public. L'EPT Paris Terres d'Envol transmet également le présent au président de la communauté d'agglomération « Roissy Pays de France », aux maires du Blanc-Mesnil, de Dugny, de Bonneuil-en-France et de Gonesse pour affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois. L'ARS Ile-de-France notifie le présent arrêté aux mairies du Blanc-Mesnil, de Dugny, de Bonneuil-en-France et de Gonesse, à l'Etablissement Public Territorial « Paris Terre d'Envol » et à la communauté d'agglomération « Roissy Pays de France » pour l'annexer aux documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature.

L'EPT Paris Terres d'Envol transmet à l'ARS Ile-de-France dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 16 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val d'Oise, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le président de l'EPT « Paris Terres d'Envol », le maire du Blanc-Mesnil, le maire de Dugny, le maire de Bonneuil-en-France, le maire de Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val d'Oise et qui sera affiché dans les mairies concernées.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de mission auprès du préfet
secrétaire générale chargée de l'arrondissement de

Cecile RACKETTE

Le préfet du Val d'oise

30 OCT. 2024

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

10

ANNEXE : PLAN PARCELLAIRE PPI ET PPR

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ n° 2024-18019
portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.425-1 à L.425-3 et R.425-1 ;

Vu le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 23 septembre 2024 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 3 au 23 octobre 2024, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas en Île-de-France d'orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1er : Le schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise, annexé au présent arrêté, est approuvé.
En application de l'article L.425-3-1, les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe.

Article 2 : Le schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise est arrêté pour une période de six ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé est consultable :
- au siège social de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France : 58 avenue du Général Leclerc, 92514 CEDEX Boulogne Billancourt Cedex.
- au siège opérationnel de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France : 3 rue Paul Demangé - BP 46 - 78512 Rambouillet cedex
- à la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise : 5, avenue Bernard Hirsch 95010 Service de l'environnement et de l'accompagnement des territoires -Cergy-Pontoise Cedex

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires -
CS 20105 - 95010 Cergy-Pontoise Cedex
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat-penbp@val-doise.gouv.fr - site internet : www.val-doise.gouv.fr

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'Argenteuil et de Sarcelles, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence de Versailles de l'Office National des Forêts ainsi que les lieutenants de louveterie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le - 4 NOV. 2024

Le Préfet

Philippe COURT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2024-18002
modifiant l'arrêté n° 22-16921 relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1er ;

Vu l'article n°149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu les articles R.133-1 à R.133-15 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise hors classe ;

Vu les propositions de désignation des services de l'État, des collectivités territoriales, des associations, des personnes compétentes et des personnes qualifiées ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°2022-16921 fixant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Considérant les évolutions des représentants des différentes entités, il convient de mettre à jour la composition de la commission départementale sus-visée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 22-16921 du 10 juin 2022 fixant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage, est modifié comme suit :

- **Représentants des services de l'État dans le Val d'Oise :**

- le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- le directeur interdépartemental de la police nationale, ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental, ou son représentant ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant.

- **Représentant de la Caisse d'allocations familiales (CAF) :**

- Madame Carole BILLON, titulaire :
- suppléant : Josué REMOUE

- **Représentant de la Mutualité sociale agricole (MSA) :**

- Monsieur Hervé DELACOUR, titulaire :
- suppléant : Denis FUMERY.

Direction départementale des territoires,
Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 24 75 - courriel : ddt-shrub@val-doise.gouv.fr site internet http://www.val-doise.gouv.fr/

- **Représentant désignés par le Conseil départemental du Val-d'Oise :**

- Monsieur Philippe ROULEAU, conseiller départemental, canton d'Herblay-sur-Seine, en tant que représentant de la présidente ;
- Monsieur Pierre-Edouard EON, conseiller départemental, canton de Saint-Ouen-l'Aumône, titulaire : (suppléant : Monsieur Paul DUBRAY, conseiller départemental, canton de Pontoise) ;
- Monsieur Julien BACHARD, conseiller départemental, canton d'Argenteuil-1, titulaire : (suppléante : Madame Edwina ETORE-MANIKA, conseillère départementale, canton de Cergy 2) ;
- Madame Isabelle RUSIN, conseillère départementale, canton de Goussainville, titulaire : (suppléant : Monsieur Thomas VATEL, conseiller départemental, canton de Vauréal) ;
- Monsieur Nicolas BOUGEARD, conseiller départemental, canton d'Argenteuil-3, titulaire : (suppléante : Madame Déborah ISRAEL, conseillère départementale, canton de Sarcelles).

- **Représentants des EPCI désignés par l'Union des maires du Val-d'Oise :**

- Monsieur Norbert LALLOYER, conseiller communautaire de la CC Vexin Centre ;
- Monsieur Michel VALLADE, vice-président de la CA Val Parisis ;
- Madame Catherine BORGNE, présidente de la CC Haut Val-d'Oise ;
- Monsieur Rolland PY, conseiller communautaire de la CA Roissy Pays de France.

- **Représentant de la Métropole du Grand Paris :**

- Madame France-Lise VALLIER, Adjointe au maire d'Argenteuil, Conseillère territoriale MGP.

- **Représentant des communes désigné par l'Union des maires du Val-d'Oise :**

- Monsieur Philippe VAN HYFTE, maire de Nerville-la-Forêt.

- **Représentants des associations représentatives des gens du voyage et de la diversité de leurs modes d'habitat et de vie et associations intervenant auprès des gens du voyage :**

- Monsieur François-Xavier GIMENEZ-LOPEZ, Association Départementale Voyageurs-Gadjé et Tsiganes en France, titulaire : (suppléante : Madame Valérie VASSEUR);
- Madame Sophie DUTOYA, Association pour l'Aide à la Scolarisation des Enfants Tziganes et jeunes en difficulté, titulaire : (suppléante : Madame Christine BERGAMO);
- Monsieur Franck CAPMARTY, Fédération du Val-d'Oise de la Ligue des Droits de l'Homme, ou son représentant ;
- Madame Janine BECHET, ATD Quart-Monde – délégation du Val-d'Oise, ou son représentant ;
- Monsieur Émile-Baba SCHEITZ, association Familiale des Gens du voyage d'Île-de-France, titulaire : (suppléant : Monsieur Michel LAMBERT);

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 25 OCT. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2024-01591
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du salon EURONAVAL 2024

Le préfet de police, le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 7 septembre 2022 par lequel Mme Magali CHARBONNEAU, préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est nommée préfète, directrice de cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 9 mars 2022 par lequel M. Philippe COURT, préfet du Calvados, est nommé préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2023-00129 du 14 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Magali CHARBONNEAU, préfète, directrice de cabinet du préfet de police ;

Vu la demande en date du 31 octobre 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise à l'occasion du salon Euronaval 2024 au Parc des Expositions de Paris Nord Villepinte ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que se déroulera du 4 au 7 novembre inclus, au Parc des Expositions de Paris Nord Villepinte, le salon mondial du naval de défense, Euronaval 2024 ; qu'il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public à l'occasion de ce salon dans le contexte de tensions au Proche-Orient ;

Considérant par ailleurs, que la menace terroriste sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETENT

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés en Seine-Saint-Denis et dans le Val-d'Oise à l'occasion du salon Euronaval 2024 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du lundi 4 novembre au jeudi 7 novembre 2024 inclus, chaque jour de 08h00 à 18h00, pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet du Val-d'Oise, la préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise, consultable sur le site de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 31 octobre 2024

SIGNE
La préfète, directrice du cabinet
Magali CHARBONNEAU

Fait à Cergy, le 31 octobre 2024

SIGNE
Le préfet du Val-d'Oise
Philippe COURT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

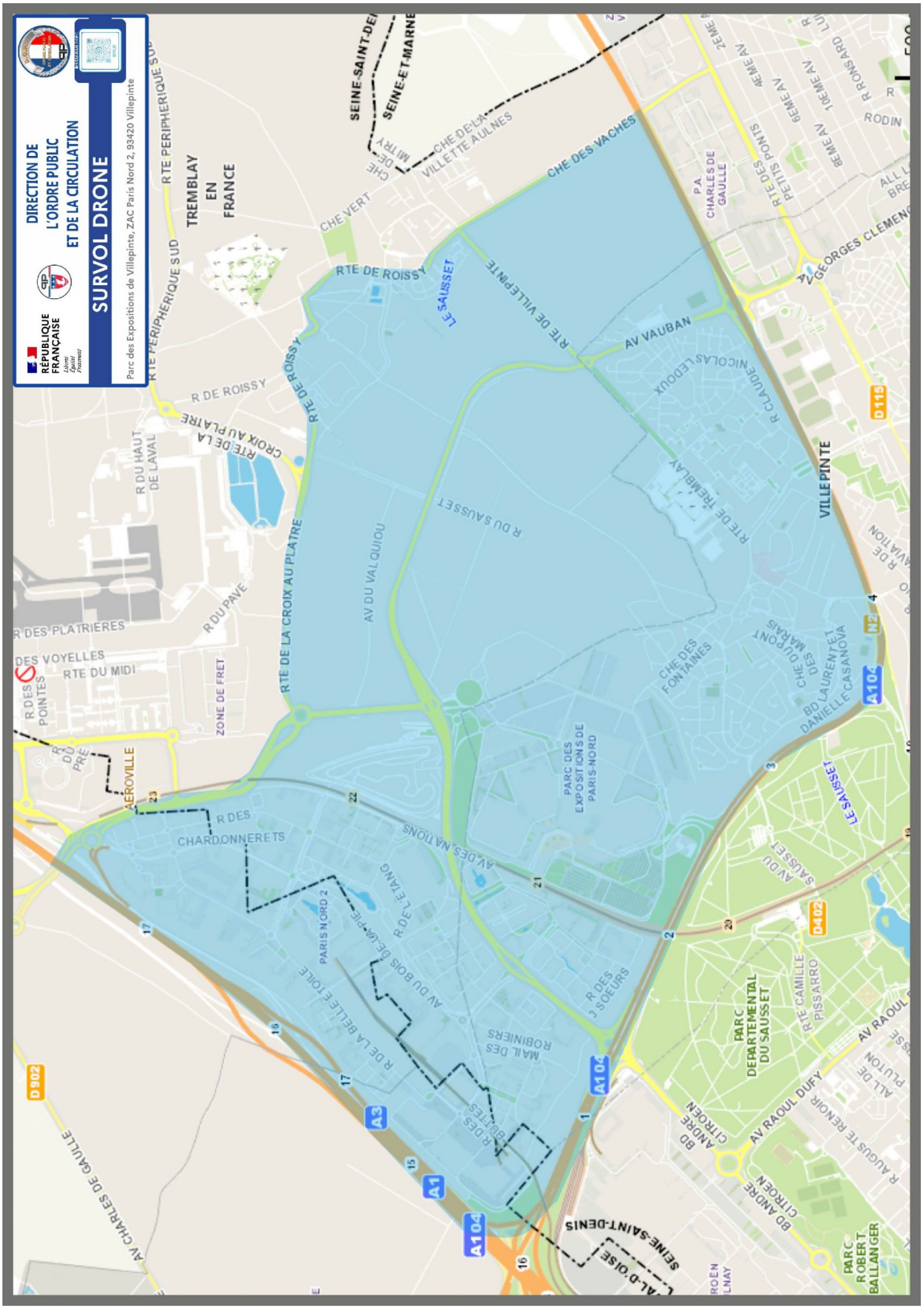
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité
DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA CIRCULATION
SURVOL DRONE
Parc des Expositions de Villepinte, ZAC Paris Nord 2, 93420 Villepinte
TREMBLAY EN FRANCE
VILLEPINTE
SEINE-SAINT-DENIS
SEINE-ET-MARNE
RTE PERIPHERIQUE SUD
CHE DES VACHES
CHE VERT
RTE DE ROISSY
LE SAUSSET
RTE DE VILLEPINTE
AV VAUBAN
R DE ROISSY
RTE DE LA CROIX AU PLATRE
R DU HAUT DE LAVAL
R DU PAVE
R DES PLATRIERES
DES VOYELLES
RTE DU MIDI
ZONE DE FRET
AEROVILLE
R DES CHARDONNERETS
AV DES NATIONS
PARC DES EXPOSITIONS DE PARIS-NORD
PARIS NORD 2
AV DU VALQUIOU
R DU SAUSSET
RTE DE TREMBLAY
CHE DES FONTAINES
CHE DU BOIS DES MARAIS
BD LAURENT-ET DANIELLE CASANOVA
PARC DEPARTEMENTAL DU SAUSSET
RTE CAMILLE PISSARRO
AV RAOUL DUFY
BD ANDRE CITROEN
PARC ROBERT BALLANGER
AV CHARLES DE GAULLE
D902
A3
A1
A104
D115
D402
N2
GEORGES CLEMENC

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2024-01592
portant mesures de police applicables du lundi 4 novembre au jeudi 7 novembre 2024 inclus dans les départements de la Seine-Saint-Denis (93) et du Val d'Oise (95)

Le préfet de police, le préfet du Val-d'Oise,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L.211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 7 septembre 2022 par lequel Mme Magali CHARBONNEAU, préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est nommée préfète, directrice de cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 9 mars 2022 par lequel M. Philippe COURT, préfet du Calvados, est nommé préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2023-00129 du 14 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Magali CHARBONNEAU, préfète, directrice de cabinet du préfet de police ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que se déroulera du lundi 4 au jeudi 7 novembre 2024 le salon mondial du naval de défense, Euronaval 2024, au Parc des Expositions de Paris Nord Villepinte ; que des entreprises israéliennes seront présentes au sein de ce salon et que cette présence pourrait susciter des réactions hostiles de la part d'associations et de groupes militants proches de la cause palestinienne, dans le contexte géopolitique actuel de tension au Proche-Orient ; qu'il existe ainsi un risque que des rassemblements non déclarés aient lieu à cette occasion afin de profiter de l'exposition médiatique générée par cet évènement ; que de tels rassemblements pourraient être de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETENT

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT LA PRÉSENCE ET LA CIRCULATION DE PERSONNES A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS NON DECLAREES

Article 1er – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites du lundi 4 novembre au jeudi 7 novembre 2024 inclus, chaque jour de 08h00 à 18h00, dans le périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PÉRIMÈTRE

Article 2 - Dans le périmètre institué par l'article 1er et durant les périodes mentionnées par ce même article sont interdits du 4 au 7 novembre 2024 inclus, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 – Le préfet du Val-d'Oise, la préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise, consultable sur le site de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et communiqué aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris, de Bobigny et de Pontoise.

Fait à Paris, le 31 octobre 2024

SIGNE
La préfète, directrice du cabinet
Magali CHARBONNEAU

Fait à Cergy, le 31 octobre 2024

SIGNE
Le préfet du Val-d'Oise
Philippe COURT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

[183.05 m - 183 km - 11.38 miles]
Latitude:48.9943 Longitude:2.5352
Tremblay-en-France
Villepinte
La Haie-Bertrand
Les Mousseaux
Parc des Expositions Paris Villepinte
Parc des Expositions
Villepinte - Parc du Sausset
Centre d'Exploitation d'Aulnay Chantier Grand Paris Express
Chantier Ligne 17 Comexe
Aéroville
Pyramide
Circuit Carole
Aéroport Paris-Le Bourget
Chemin des Vaches
Route Périphérique Sud
Avenue Vauban
Route de Flémingue
Tremblay-en-France
Autoroute du Nord
Autoroute de l'Est
Autoroute Charles de Gaulle
Route de Paris à Senlis
Route de l'Europe
Rue Henri Matisse
ZAC Tremblay Charles-de-Gaulle
Parc de la Noue
Zone Industrielle
A 1
A 3
A 104
N 2
D 40
D 115
D 88
D 170
D 902
D 401
P

20 6

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

ARRÊTÉ n° 2024-006
modifiant l'arrêté n° 2024-005 donnant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, directeur du secrétariat général commun départemental, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II, titre 1er ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2021 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté du ministère chargé de l'environnement du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministère chargé de l'agriculture du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Val-d'Oise, modifié les 13 janvier 2021, 19 mai 2022 et 13 février 2023 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'intérieur et des outre-mers en date du 16 août 2024 portant nomination de M. Bruno MOUGET, attaché d'administration de l'État hors classe, en qualité de directeur du secrétariat général commun départemental du Val-d'Oise à compter du 16 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté n° 24-050 du 10 septembre 2024 donnant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, directeur du secrétariat général commun départemental ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M Bruno MOUGET, directeur du secrétariat général commun départemental, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des programmes et budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

- Programme 134 « Développement des entreprises et régulations »
- Programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
- Programme 148 « Fonction publique »
- Programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture »
- Programme 159 « Expertise, information géographique et météorologie »
- Programme 165 « Conseil d'État et autres juridictions administratives »
- Programme 176 « Police nationale »
- Programme 181 « Prévention des risques et lutte contre les pollutions »
- Programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- Programme 207 « Sécurité et circulation routières »
- Programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- Programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »
- Programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables »
- Programme 303 « Immigration et asile »
- Programme 348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants »
- Programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »
- Programme 354 « Administration territoriale de l'État »
- Programme 362 « Écologie »
- Programme 363 « Compétitivité »
- Programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
- Programme 907 « Opérations commerciales des domaines »

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, la délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des programmes et budgets opérationnels de programmes (BOP) visés à l'article 1 est donnée, à Madame Céline LEMAIRE, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental et dans le périmètre de leurs attributions respectives et pour un seuil de 100 000 €, aux fonctionnaires désignés ci-après :

- Mme Marie LIONS, cheffe du pôle des ressources humaines (PRH),
- M. Frédéric ANDRIAMARO-RAOELISON, chef du pôle fonctionnement budgétaire et logistique (PFBL),
- M. Cyrille de CARDES, chef du pôle de l'action immobilière (PAI).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et de la directrice adjointe du secrétariat général commun départemental, la délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des programmes et budgets opérationnels de programmes (BOP) visés à l'article 1 est donnée, dans le périmètre de leurs attributions respectives et pour un seuil de 10 000 €, aux fonctionnaires désignés ci-après :

- Mme Christine LE TROADEC, chargée de mission, cheffe de la section recrutement et mobilité,
- Mme Marie GESSON, cheffe du bureau de la gestion individuelle des personnels,
- Mme Agnès LENGLET, cheffe du bureau de l'action sociale et de la formation,

- Mme Pascale FILLATRE, adjointe à la cheffe du bureau de l'action sociale et de la formation,
- M. Clément VACHE, adjoint au chef du bureau des affaires budgétaires,
- Mme Leslie THEBAULT, cheffe du bureau des achats et de la logistique,
- Mme Isabelle JONOT, cheffe de la section logistique,
- Mme Chrystelle LE NY, adjointe à la cheffe de la section logistique,
- Mme Tamara MARTINEL, cheffe de la section achats,
- Mme Kréola TRIBOULET, adjointe au chef du pôle de l'action immobilière,
- M. Guillaume MOTARD, responsable de section,
- M. Antony BALAIAN, chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC),
- Mme Jihane SAYADI-HERBIERE, adjointe au chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC),
- Mme Véronique BOUVART, cheffe du bureau de la relation à l'usager.

Article 4 : Délégation est donnée dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents du secrétariat général commun désignés ci-après :

- Mme Marie GESSON, cheffe du bureau de la gestion individuelle des personnels,
- Mme Agnès LENGLET, cheffe du bureau de l'action sociale et de la formation,
- Mme Pascale FILLATRE, adjointe à la cheffe du bureau de l'action sociale et de la formation,
- M. Alexandre ROSA, gestionnaire des dispositifs sociaux,
- Mme Audrey LEBRUN, gestionnaire des dispositifs sociaux,
- Mme Elodie DAPREMEZ, gestionnaire des dispositifs sociaux,
- Mme Elodie DUEZ, animatrice de formation,
- Mme Rabia OUADI, animatrice de formation,
- Mme Bettina PAGNON, gestionnaire des ressources humaines,
- Mme Christèle DEROUBAIX, gestionnaire des ressources humaines,
- Mme Soraya CAIADO, gestionnaire des ressources humaines,
- Mme Mathilde COZETTE, gestionnaire des ressources humaines,
- Mme Chloé MICHAUD, gestionnaire des ressources humaines,
- Mme Céline ARFI, gestionnaire des ressources humaines,
- Mme Marie-Lise MOUTOUSSAMY, gestionnaire des ressources humaines,
- Mme Mélanie MOLIA, gestionnaire des ressources humaines,
- M. Clément VACHÉ, adjoint au chef du bureau des affaires budgétaires,
- Mme Virginie FOSSE, gestionnaire des ressources budgétaires,
- M. Camille RANNOU, gestionnaire des ressources budgétaires,
- M. Jonathan COVILLE, gestionnaire des ressources budgétaires,
- Mme NDONG-TANKEU Hélène, apprentie contrôleuse de gestion
- Mme Leslie THEBAULT, cheffe du bureau des achats et de la logistique,
- Mme Isabelle DAZY, responsable de la cellule des marchés,
- Mme Isabelle JONOT, cheffe de la section logistique,
- Mme Chrystelle LE NY, adjointe à la cheffe de la section logistique,
- M. Karim BENABDELHAK, gestionnaire du parc automobile,
- Mme Tamara MARTINEL, cheffe de la section achats,
- Mme Kréola TRIBOULET, adjointe au chef du pôle de l'action immobilière,
- M. Guillaume MOTARD, responsable de section,
- Mme Gislaine DA COSTA, assistante de gestion,
- Mme Fatima GUELLIL, assistante de gestion,

- Mme Kérima KRELIL, gestionnaire financière « informatique »,
- Mme Véronique BOUVART, cheffe du bureau de la relation à l'usager.

Article 5 : Délégation de signature est accordée aux porteurs de carte d'achat listés dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté, afin d'utiliser dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite fixée, une carte d'achat nominative.

Article 6 : Délégation de signature est accordée au référent carte achat listé dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté, afin d'ordonnancer les dépenses réalisées par les porteurs de carte achat rattachés au centre de facturation dont il a la responsabilité.

Article 7 : Demeurent de la compétence du préfet, et quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses dans les conditions fixées par le décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur du secrétariat général commun départemental et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le - 4 NOV. 2024

Le préfet,

Philippe COURT

Annexe 1 :

Porteurs de carte d'achat	Service	Programme carte d'achat	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
Antony BALAIAN	PMNA-SIDSIC	MININT-ATE REGION IDF	50 000 €	-
Véronique BOUVART	PMNA-BRU		50 000 €	-
Jean-Marc DARBOIS	PMNA		50 000 €	-
Cyrille de CARDES	PAI		50 000 €	-
Guillaume MOTARD	PAI-gestion administrative et budgétaire		50 000 €	-
Leslie THEBAULT	Bureau des achats et de la logistique		50 000 €	-
				-

Référents carte achat	Service	Programme carte d'achat	Centre de facturation
Tamara MARTINEL	Pôle fonctionnement budgétaire et logistique - SGCD	MININT-ATE REGION IDF	FAC7500075-SGC VAL D'OISE